



Statuts

Article 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est formé, entre les entreprises qui adhèrent aux présents Statuts, un groupement professionnel sous la forme d'un syndicat professionnel régi par les articles L. et R. 2131-1 et suivants du Code du Travail, et par les dispositions des articles ci-après, ayant pour dénomination GIMELEC.

Article 2 - SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé 17, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 PARIS. Il peut être transféré à toute autre adresse par décision du Conseil d'administration.

Article 3 - DURÉE

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 4 - OBJET

Le Syndicat a pour objet la représentation, l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts moraux et matériels des entreprises de la filière électronique française qui conçoivent, fabriquent, éditent, commercialisent et/ou opèrent sur le territoire français les technologies et solutions électriques, d'automatismes et numériques pour :

- La production, le transport et la distribution de l'électricité ;
- L'électrification et la décarbonation des usages ;
- La sécurité des usages de l'électricité ;
- Le pilotage par l'automatisation et la digitalisation des systèmes énergétiques, des industries, des bâtiments, des infrastructures du numérique et de toute infrastructure ou procédé consommateur d'énergie.

Pour la réalisation de son objet, le GIMELEC peut, conformément à la loi, adhérer à toute organisation, association, fédération ou confédération. En particulier, il adhère à la Fédération des Industries Électriques, Électroniques et de Communication (FIEEC) afin de coopérer, dans l'exercice de sa mission, avec les professions qu'elle fédère.

Il jouit de la capacité intégrale accordée par la loi aux Syndicats professionnels et peut notamment acquérir à titre onéreux ou gratuit des meubles ou des immeubles et faire tous les actes prévus par le Code du Travail, les présents Statuts autorisant de façon expresse, sans qu'il soit besoin de les énumérer, toutes les prévisions de ce Code, même les plus exceptionnelles.

Le Syndicat peut conclure avec tout syndicat ou association ayant des intérêts solidaires avec l'objet du Syndicat des conventions d'association.

Article 5 - MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat comprend des adhérents, membres actifs et membres associés.

1. Membres actifs

La qualité de membre actif du Syndicat s'applique aux entreprises de la filière électronique française.

Une admission à ce titre couvre les activités exercées dans le domaine de compétence du Syndicat, quel que soit l'état juridique des structures qui servent de support à ces activités conformément aux dispositions arrêtées par l'article 1 du Règlement Intérieur.

Les membres actifs doivent :

- être domiciliés dans un pays de l'Union Européenne aux termes des lois et conventions en vigueur ou à intervenir,
- exercer en France avec continuité l'activité ou les activités visées à l'article 4 des présents Statuts au titre de laquelle ou desquelles ils demandent leur admission,
- n'avoir subi aucune condamnation pénale déshonorante, n'être ni en état de faillite ou de règlement judiciaire, ni en état de suspension de paiements,
- adhérer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur,
- s'engager à respecter les chartes professionnelles en vigueur prévues au Règlement Intérieur et notamment aux prescriptions contenues dans le Guide de conformité au droit de la concurrence publié par le Syndicat.

2. Membres associés

La qualité de membre associé du GIMELEC s'applique aux industries et entreprises qui ne peuvent prétendre être membre actif mais dont l'activité a un lien connexe à au moins un des domaines d'activités du Syndicat visés à l'article 4 des présents Statuts. Les membres associés n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 6 - PROCÉDURE D'ADMISSION

Les entreprises adressent au Délégué Général leurs demandes d'admission dans la forme prévue par le Règlement Intérieur.

Pour être instruites au Conseil d'administration, les entreprises doivent avoir adressé un dossier d'adhésion dûment rempli.

Le Conseil d'administration statue selon la procédure fixée par le Règlement Intérieur. Il peut admettre la demande, l'ajourner ou la refuser. Le Conseil d'administration est tenu de motiver sa décision en cas d'ajournement ou de refus.

Article 7 - DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Tout membre a la faculté de se retirer du Syndicat en remettant sa démission au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration prononce la radiation de tout membre qui cesse de remplir les conditions d'admission.

Il peut prononcer l'exclusion d'un membre à raison d'un manquement grave aux Statuts ou au Règlement Intérieur, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations, comme au cas où l'intéressé porterait par ses agissements un préjudice matériel ou moral au Syndicat.

Il est tenu de motiver sa décision, celle-ci doit avoir été précédée d'une invitation à l'intéressé à se mettre en règle ou à lui présenter toutes explications utiles.

Sauf lorsqu'elles sont motivées par refus de paiement des cotisations, les décisions d'exclusion ne peuvent être prises que si les 2/3 des membres du Conseil d'administration sont présents et à la majorité des 3/4 des présents.

Article 8 - COTISATIONS

Tous les membres du Syndicat sont tenus de payer une cotisation.

Elle fait l'objet d'un barème fixé par l'Assemblée Générale.

En cas de difficulté économique ou de mission particulière, l'Assemblée Générale a la faculté de décider une cotisation exceptionnelle, qui ne peut en aucun cas dépasser le montant de la cotisation du dernier exercice.

La dette de cotisation naît à la date d'admission. Elle s'éteint 3 mois après la date de radiation, ou 6 mois après la date de démission ou d'exclusion.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration comprenant :

- 16 membres élus par l'Assemblée Générale du Syndicat, selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur en vue d'assurer une représentation équilibrée des entreprises en fonction de l'importance de leurs activités dans le domaine de l'électronumérique,
- un membre désigné contractuellement par la Chambre Syndicale des Constructeurs de Gros Matériel Électrique,
- des membres cooptés dans la limite maximale de 8.

En outre, en cas de vacance se produisant parmi les membres élus plus de 6 mois avant un renouvellement, le Conseil d'administration peut coopter un nouveau membre, à charge de soumettre ce choix à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

2. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu tous les 3 ans, le mandat des membres désigné ou cooptés expirant à la même date. Toutefois des élections anticipées deviendraient obligatoires lorsque plus de la moitié des membres du Conseil se trouveraient être désigné ou cooptés.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

3. Les membres du Conseil doivent être choisis parmi les personnalités représentatives des membres actifs, en considération de leur compétence personnelle et de la responsabilité qu'elles exercent dans leurs entreprises.

Chacun d'eux doit, au moment de sa désignation, déclarer accepter ses fonctions et justifier qu'il est en mesure d'engager son entreprise. Il ne doit être atteint d'aucune incapacité légale de participer à la gestion d'un Syndicat professionnel.

4. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou ont donné un pouvoir.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter. Ils peuvent toutefois déléguer leurs pouvoirs à un autre membre du Conseil, mais seulement pour une question portée à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Tout membre titulaire qui manque à 3 séances consécutives est réputé démissionnaire.

5. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Syndicat, dans les conditions fixées par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

Il convoque les Assemblées Générales du Syndicat et en fixe l'ordre du jour.

Il prend toutes décisions utiles entre les Assemblées Générales, dont il reçoit les directives et auxquelles il rend compte de sa gestion.

Il nomme et révoque un Délégué Général.

Article 10 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil élit en son sein un Président, un premier Vice-Président et 2 ou 3 Vice-Présidents et des membres du Bureau. Le Bureau du Conseil est constitué du Président, des Vice-Présidents et des membres élus par le Conseil.

Le mandat de membre du Bureau vaut pour la période de 3 ans entre 2 élections au Conseil d'administration. Au cas où il est conféré entre 2 élections, il expire au premier renouvellement qui suit. Ces mandats sont renouvelables.

Le Président est élu pour 3 ans. Son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois, ceci pour une durée de 2 ans.

En cas de démission du Président élu en cours de mandat, le Président désigné pour lui succéder termine son mandat, dont la durée n'est pas prise en compte en cas de nouvelle élection.

Le Président représente le Syndicat au regard des tiers. Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'administration et celles du Bureau.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président.

Article 11 - DIVISIONS

1. Les membres actifs du Syndicat relèvent des Divisions et/ou des Comités de marchés correspondant à leurs affinités professionnelles par solutions électroniques et services associés, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

2. Le nombre et les limites des Divisions sont fixés par le Conseil d'administration du Syndicat, de telle façon que toutes les catégories de solutions électroniques et services associés soient couvertes.

Le Conseil d'administration ne peut refuser la constitution d'une Division dont la création serait demandée par des membres actifs représentant plus des 2/3 en nombre et en chiffre d'affaires de l'activité correspondante, la même règle étant appliquée en cas de dissolution.

3. Chaque Division est dotée d'un Comité de Direction qui comprend 8 membres au plus élus par l'Assemblée Générale de ladite Division, et qui peut coopter en sus 2 membres en vue de parfaire sa représentativité.

Le Comité choisit un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents, qui constituent son Bureau.

4. Chaque Division ainsi organisée et représentée traite des problèmes qui lui sont propres, dans le cadre des directives générales émanant du Conseil d'administration du Syndicat et sous réserve de l'exercice du pouvoir d'évocation de ce dernier lorsque les décisions envisagées ou les actions prévues comportent des incidences sur d'autres Divisions ou sur l'ensemble du Syndicat.

5. Chaque Division est réunie au moins une fois par an à la diligence de son Président en vue d'entendre le compte rendu d'activité, d'élire, s'il y a lieu, les membres de son Comité de Direction et, d'une façon générale, de statuer sur toutes les questions intéressant la vie propre de la Division portées à l'ordre du jour.

Article 12 - COMITÉS DE MARCHÉS

En vue d'assurer la coordination et l'efficacité des actions communes à plusieurs Divisions, et principalement en considération de leurs marchés, le Conseil d'administration du Syndicat peut constituer des Comités de marchés, auxquels il délègue une partie de ses pouvoirs.

L'organisation de ces Comités est fixée par le Règlement Intérieur de façon telle que les Divisions y soient représentées et que la liaison soit assurée avec le Conseil d'administration du Syndicat par un ou plusieurs membres communs.

Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT

1. L'Assemblée Générale du Syndicat se compose des délégués de tous les adhérents, seuls les membres actifs ayant le droit de vote.
2. L'Assemblée Générale du Syndicat est convoquée obligatoirement en réunion ordinaire dans le courant du deuxième trimestre de chaque année.

Cette Assemblée Générale annuelle entend le rapport d'activité de l'exercice écoulé, approuve le compte rendu d'exécution du budget, fixe le barème de cotisation, procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'administration et, d'une façon générale, statue sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

3. L'Assemblée Générale du Syndicat peut être convoquée en outre en réunion extraordinaire chaque fois que les intérêts du Syndicat l'exigent.

Sa convocation est obligatoire dans un délai d'un mois sur la demande du tiers des membres actifs.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sur une modification des Statuts ou sur la dissolution du Syndicat.

4. Les convocations aux Assemblées Générales du Syndicat sont adressées au moins dix jours avant la date des réunions et doivent préciser l'ordre du jour des questions à y débattre.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président.

Chaque membre actif dispose, pour les votes en Assemblées Générales, d'un nombre de voix déterminé selon le barème ci-après en fonction du nombre de personnes employées au titre des activités relevant du Syndicat :

jusqu'à 200 :	une voix	de 501 à 1000 :	trois voix
de 201 à 500 :	deux voix	au dessus de 1000 :	quatre voix

Le vote par correspondance n'est admis que pour l'élection des membres du Conseil d'administration. Pour toute autre délibération, les membres actifs empêchés d'assister à une réunion ont la faculté de se faire représenter par un autre membre actif en lui remettant un pouvoir. Un membre actif ne peut toutefois pas cumuler dans un vote plus de vingt voix.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

5. Toutefois, dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant sur une modification des Statuts ou sur la dissolution du Syndicat, la délibération n'est valable que si sont présents ou représentés des membres actifs dont le nombre de voix représente au moins les deux tiers du nombre total des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Les décisions y sont prises à la majorité relative, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés. Mais elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 14 - FONDS SOCIAL

Le Fonds social du Syndicat se compose :

- du montant des cotisations versées par les membres,
- des dons et subventions recueillis par le Syndicat,
- des biens, meubles et immeubles, que le Code du Travail autorise le Syndicat à acquérir et à gérer, ainsi que des biens qui lui sont éventuellement dévolus par des Syndicats.

Article 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire comme en cas de dissolution forcée, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution des biens du Syndicat.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant tous pouvoirs pour procéder à la liquidation, régler le passif, réaliser l'actif et attribuer le solde du Fonds social, étant entendu, conformément à la loi, que les biens du Syndicat ne peuvent être répartis entre ses membres.

Article 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui a la faculté de le modifier ultérieurement selon ce qu'il juge utile, après consultation des Divisions pour toute question qui les concerne.

Article 17

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents Statuts pour effectuer tout dépôt prévu par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

